

Albi, le 3 mars 2016

**Arrêté de mise en demeure
pris à l'encontre de la société CARMAUSINE DE RECUPERATION**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R. 543-33;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 autorisant la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION à exploiter une station de transit d'huiles usagées située ZA de la Centrale sur le territoire de la commune de CARMAUX ;
- Vu le courrier électronique du 4 décembre 2015 de la société CARMAUSINE DE RECUPERATION, par lequel elle déclare la pollution de l'une de ses cuves par des polychlorobiphényles (PCB) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2016 ;

Considérant que la société CARMAUSINE DE RECUPERATION est détentrice dans la cuve n°4 de son site de Carmaux, de déchets contenant des PCB ; qu'en vertu de l'article R.543-33 du code de l'environnement elle est tenue de les faire traiter par une entreprise agréée;

Considérant que le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit, conformément aux dispositions de l'article R.543-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CARMAUSINE DE RECUPERATION a procédé, contrairement aux dispositions de l'article R.543-33 précité, au mélange d'une partie des déchets contenant du PCB qu'elle détenait, avec des huiles usagées,

Considérant néanmoins, que ce mélange a été envoyé par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION dans une entreprise agréée pour traitement;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évacuation du contenu de la cuve n°4 vers une entreprise agréée ;

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la société CARMAUSINE DE RECUPERATION de se conformer aux dispositions applicables,

ARRÊTE

Article 1 – La société CARMAUSINE DE RECUPERATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-33 du code de l'environnement en faisant traiter par une entreprise agréée, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le déchet contenant des PCB actuellement stocké dans la cuve n°4, sans procéder au mélange de ce déchet avec tout autre déchet ou substance.

Article 2 – La société CARMAUSINE DE RECUPERATION transmettra, à l'inspection des installations classées, dans ce même délai, les bordereaux d'élimination de ce déchet.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société CARMAUSINE DE RECUPERATION, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Carmaux l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Carmaux pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO